

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 24/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**COFRANE**

**Site 13 quai du Chatelier 93450 L'Île-Saint-Denis**

Adresse administrative : 195, rue des chardonnerets  
95700 Roissy-en-France

Références :  
Code AIOT : 0006518469

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement COFRANE implanté 13, quai du CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection le 12 avril 2023 de la cessation définitive de ses activités.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COFRANE
- 13, quai du CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006518469
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cofrane exploitait des installations de stockage et de travail du bois classées sous la rubrique 2410 à déclaration. Les activités ont cessé au 1er mars 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en sécurité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation	Arrêté ministériel du 05/12/2016, article 1.7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ont cessé définitivement au 1er mars 2023 et l'inspection a pu constater l'arrêt de l'activité et la mise en sécurité du site (évacuation des stockages de bois). L'exploitant n'a pas déclaré la cessation sur internet conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015. Il doit réaliser sa déclaration de cessation en bonne et due forme pour permettre l'actualisation du dossier.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 05/12/2016, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b> En réponse au courrier électronique du 12 avril 2023 annonçant la visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué que la société était en cours de déménagement. Par courrier électronique du 13 avril 2023 l'exploitant transmet une copie de son courrier de "déclaration de déménagement", informant le préfet du transfert des activités : - les activités de travail du bois sont transférées au 195, rue des Chardonnerets 95700 Roissy-en-France, - les activités de stockage de bois sont transférées au 2, rue Georges Pompidou 77990 Le Mesnil Amelot.
Les activités sur le site de l'Île-Saint-Denis ont été arrêté le 1er mars 2023. La déclaration ne comporte aucune information sur la mise en sécurité des installations et n'a pas été réalisée sur internet.
Par courrier électronique du 19 avril 2023, la préfecture confirme à l'exploitant l'obligation de réaliser la déclaration de cessation par voie numérique conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.
Lors de la visite il est constaté l'absence d'activité sur le site et l'évacuation du stock de bois (mise en sécurité partielle). M. Mendes de la société voisine Luxo Bennes confirme le départ des installations et précise que l'exploitant doit encore venir évacuer quelques pièces de bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours